

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3317 n° 1 de la parcelle de base 3317, plan 64, de la commune de Genève, section Cité, pour 450 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8876, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de novembre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 4 septembre 2002 et du 10 septembre 2003, sous la présidence de Mme Ruegsegger puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet, Marconi, Vonlanthen, Büchli, Winterhalter. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'une arcade de 100m², située au 63 rue de Berne. Le local est vide depuis une année. Il a trouvé un acquéreur à un prix inférieur à celui proposé dans le projet de loi, mais il produira tout de même un petit bénéfice.

Le bénéfice sera de 21'170 F.

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (8876)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3317 n° 1 de la parcelle de base 3317, plan 64, de la commune de Genève, section Cité, pour 380 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 380 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3317 n° 1, de la parcelle de base 3317, plan 64, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit des ventes mentionnées à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.